

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES

Eau et Assainissement

Exercice 2024

Commune de la Fare en Champsaur

PRÉAMBULE

UNE OBLIGATION RÈGLEMENTAIRE

La rédaction du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service est obligatoire selon l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers* ».

Les articles D 2224-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent la liste des indicateurs techniques et financiers devant figurer dans le rapport.

Le rapport est dû par toutes les collectivités ayant la charge d'un ou plusieurs services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et/ou de l'assainissement non collectif, quelle que soit leur taille ou l'étendue des missions dans les compétences dont elles ont la charge (par exemple, un service de production d'eau potable ou de traitement d'eaux usées doit aussi élaborer son rapport).

UN OUTIL DE COMMUNICATION ET DE TRANSPARENCE

Ce rapport est un outil de communication et de transparence de la gestion du service public entre les élus, leur assemblée délibérante et les citoyens. Il doit pouvoir être librement consultable en mairie. Les communes de plus de 3 500 habitants sont d'ailleurs soumises à une obligation d'affichage (article L1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les indicateurs techniques et financiers sont aussi disponibles sur l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

LA GESTION DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

La gestion des services d'eau et d'assainissement est assurée par différentes autorités organisatrices présentées dans le tableau ci-dessous.

SERVICE	COMMUNE	FARE EN CHAMPSAUR
EAU POTABLE	Production	Commune de la Fare en Champsaur
	Distribution	
ASSAINISSEMENT COLLECTIF	Collecte	Commune de la Fare en Champsaur
	Transport	
	Traitemen	
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF		Commune de la Fare en Champsaur

Le présent rapport concerne les services de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de la Fare en Champsaur.

Préambule	1
Une obligation réglementaire.....	1
Un outil de communication et de transparence	1
La gestion des services publics d'eau et d'assainissement.....	2
Chapitre 1 : Service de l'eau potable	5
1. Le service de l'eau potable	5
1.1. Le territoire.....	5
1.2. Les modes de gestion	5
1.3. Les usagers	5
2. Le patrimoine et les volumes du service.....	6
2.1. L'eau mise en distribution	6
2.1.1. La production.....	6
2.1.2. Les réservoirs.....	7
2.1.3. Le réseau	8
2.1.4. Les volumes consommés	9
2.1.5. Les volumes exportés	9
2.1.6. Les volumes non comptés	9
2.1.7. Le volume comptabilisé non domestique.....	10
2.1.8. Le volume consommé autorisé.....	10
2.1.9. L'indice linéaire de consommation	11
3. Les indicateurs de performance	11
3.1. La protection des ressources en eau	11
3.2. La qualité de l'eau distribuée.....	12
3.3. Gestion du réseau d'eau potable.....	13
3.3.1. La connaissance et la gestion patrimoniale	13
3.3.2. Les travaux de renouvellement sur le réseau d'eau potable	14
3.3.3. La performance du réseau	15
4. Récapitulatif des indicateurs du service de l'Eau Potable.....	16
Chapitre 2 : Service de l'assainissement.....	17
1. Le service	17
1.1. Le territoire.....	17
1.2. Les modes de gestion	17
1.3. Les habitants desservis	17
2. Le patrimoine du service	18
2.1. Les réseaux de collecte et de transport.....	18
2.2. Les stations d'épuration	19
3. Les indicateurs de performance	19

3.1.	Renouvellement du réseau de collecte des eaux usées	19
3.2.	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions issues de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU)	20
3.3.	La connaissance et la gestion patrimoniale	20
3.4.	Qualité du traitement épuratoire	22
3.5.	Conformités des équipements d'épuration et de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive ERU	23
3.6.	La gestion des boues d'épuration.....	24
3.7.	Récapitulatif des indicateurs du service de l'Assainissement Collectif.....	24
Chapitre 3 – Service de l'assainissement non collectif		26
1.	Caractéristiques techniques du service	26
1.1.	Territoire desservi.....	26
1.2.	Le mode de gestion	26
1.3.	Nombre d'habitants desservis	26
1.4.	Les missions du service	27
1.4.1.	Le contrôle de conception.....	27
1.4.2.	Le contrôle de l'existant	27
1.4.3.	L'entretien et la vidange	27
1.5.	Indice de mise en œuvre du service de l'ANC	28
2.	Les contrôles réalisés depuis la création du service	28
3.	Récapitulatif des indicateurs.....	29
Chapitre 4 : Le financement		30
1.	Tarification et recettes des services d'eau et d'assainissement	30
1.1.	Les tarifs des services	30
1.1.1.	En eau potable.....	30
1.1.2.	En assainissement.....	31
1.2.	Actions de solidarité et d'abandon de créances.....	33
2.	récapitulatif des indicateurs financiers.....	33
Chapitre 5 : L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse rend compte de la fiscalité de l'eau		34

CHAPITRE 1 : SERVICE DE L'EAU POTABLE

1. LE SERVICE DE L'EAU POTABLE

1.1. LE TERRITOIRE

En application de l'article L. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, un service public d'eau potable est défini comme « *tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* ».

Le service de l'eau est géré au niveau communal par la commune de la Fare en Champsaur.

1.2. LES MODES DE GESTION

Le choix du mode de gestion relève du principe de libre administration des collectivités territoriales.

La collectivité exploite le service en **régie** : le service est géré directement par les propres moyens de la collectivité en personnel et en matériel, avec, le cas échéant, un ou plusieurs marchés publics pour l'exécution du service.

1.3. LES USAGERS

Un **habitant desservi** est toute personne domiciliée de façon permanente ou saisonnière dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

La commune compte **520 Habitants** (Donnée 2024).

Un **abonné** est une personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès du service.

Le service compte **325 abonnés**.

En 2024, les abonnés ont consommé **35 205 m³**.

La commune compte, en moyenne, **1,60 habitants** par abonnement.

La consommation moyenne est estimée à **108 m³/an**, soit **297 l/jour/abonné**.

2. LE PATRIMOINE ET LES VOLUMES DU SERVICE

2.1. L'EAU MISE EN DISTRIBUTION

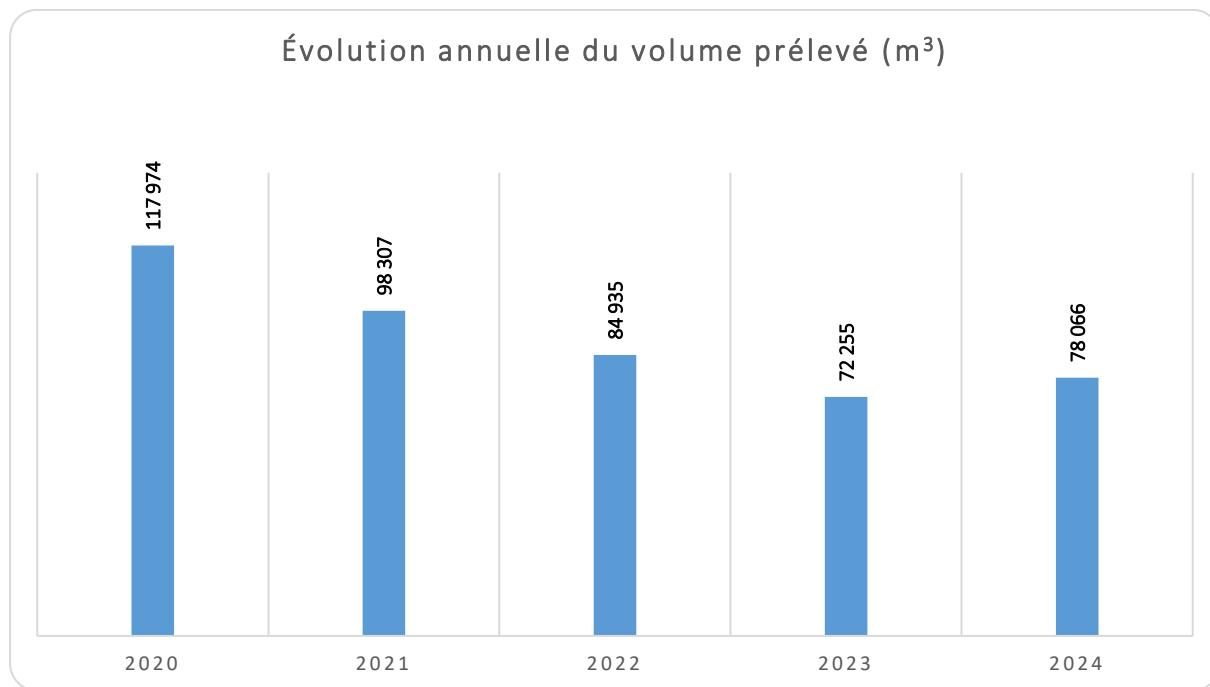
2.1.1. *La production*

En 2024, le service exploite 4 ressources naturelles souterraines, à savoir :

- Captage de Pignalet,
- Captage de Ranguis,
- Captage de Côte Farelle,
- Pompage des Barraques.

Des dispositifs de comptage assurent le suivi du volume d'eau prélevé dans le milieu naturel.

En 2024, le volume prélevé s'élève à **78 066 m³**, soit une augmentation d'environ 8,04 % par rapport à l'exercice 2023 (72 255 m³).



2.1.2. *Les réservoirs*

Ces ressources alimentent au total **3 réservoirs**, situés sur le réseau, qui assurent un stockage ponctuel de l'eau mise en distribution afin de garantir la continuité de l'alimentation des usagers, à savoir :

- Réservoir des Allards,
- Réservoir des Barraques,
- Réservoir des Farrelles.

Des compteurs, en sortie des réservoirs, comptabilisent le volume mis en distribution.

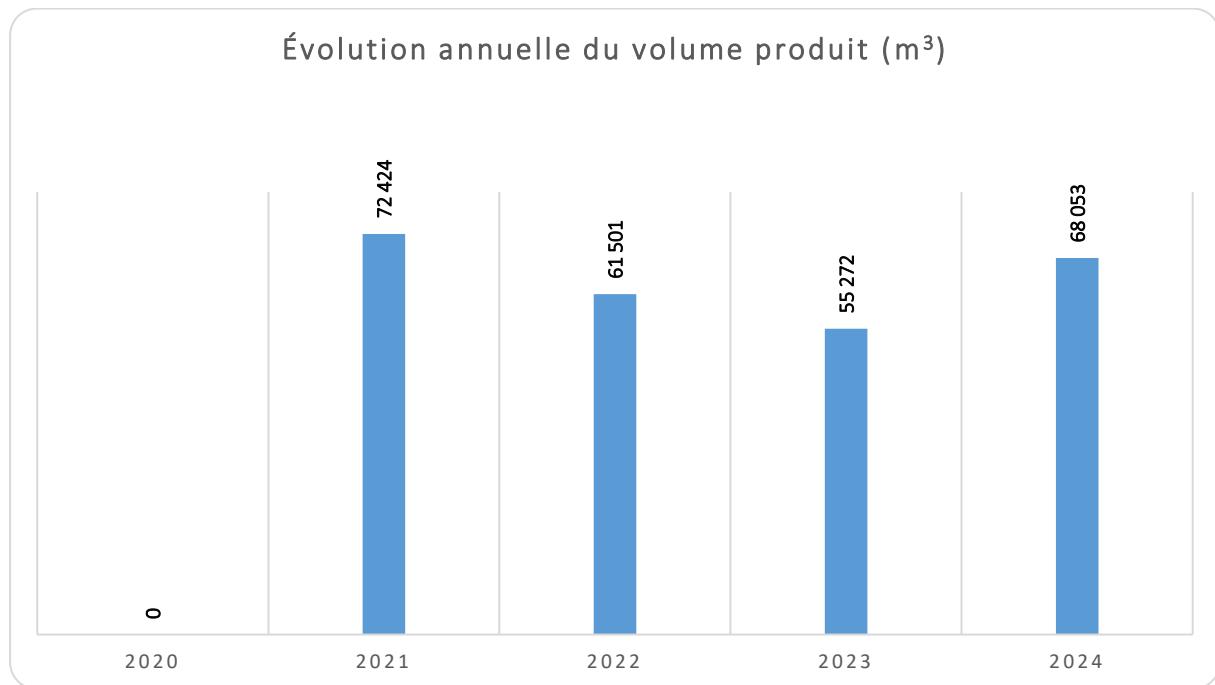
Les volumes présentés dans le tableau ci-dessous sont calculés à partir des relevés des index des compteurs.

Ressource	Volume prélevé 2024	Réservoir	Capacité de stockage	Volume produit 2024
Captage du Pignalet	29 741 m ³	Réservoir des Allards	150 m ³	24 420 m ³
Captage de Ranguis				
Pompage des Barraques	13 834 m ³	Réservoir des Barraques	300 m ³	13 834 m ³
Captage de Côte Farelle	34 491 m ³	Réservoir des Farelles	150 m ³	29 799 m ³
TOTAL	78 066 m³	TOTAL	600 m³	68 053 m³

La capacité de stockage des 3 réservoirs est de 600 m³ dont environ la moitié est dédiée à la défense incendie.

Le volume produit (également appelé « volume mis en distribution ») s'élève à **68 053 m³**, soit une augmentation d'environ 23,1 % par rapport à l'exercice 2023 (55 272 m³).

Les compteurs de distribution sont opérationnels depuis 2021. Par conséquent, les volumes mis en distribution en 2020 n'ont pas pu être mesurés (Cf. Graphique ci-après).



2.1.3. Le réseau

Le réseau a pour rôle d'amener l'eau issue des unités de production aux points de livraison des abonnés.

Le réseau d'adduction s'étend sur une longueur totale de **1,85 kilomètres linéaires (kml)**. Il s'agit de l'ensemble des conduites permettant d'acheminer l'eau depuis les différents points d'eau jusqu'aux points d'entrée des réservoirs.

Le réseau de distribution, quant à lui, couvre **11,79 kml**. Ce réseau est chargé de la desserte en eau potable des usagers.

Le linéaire total du réseau de la commune (hors branchement) est de **13,64 kml**.

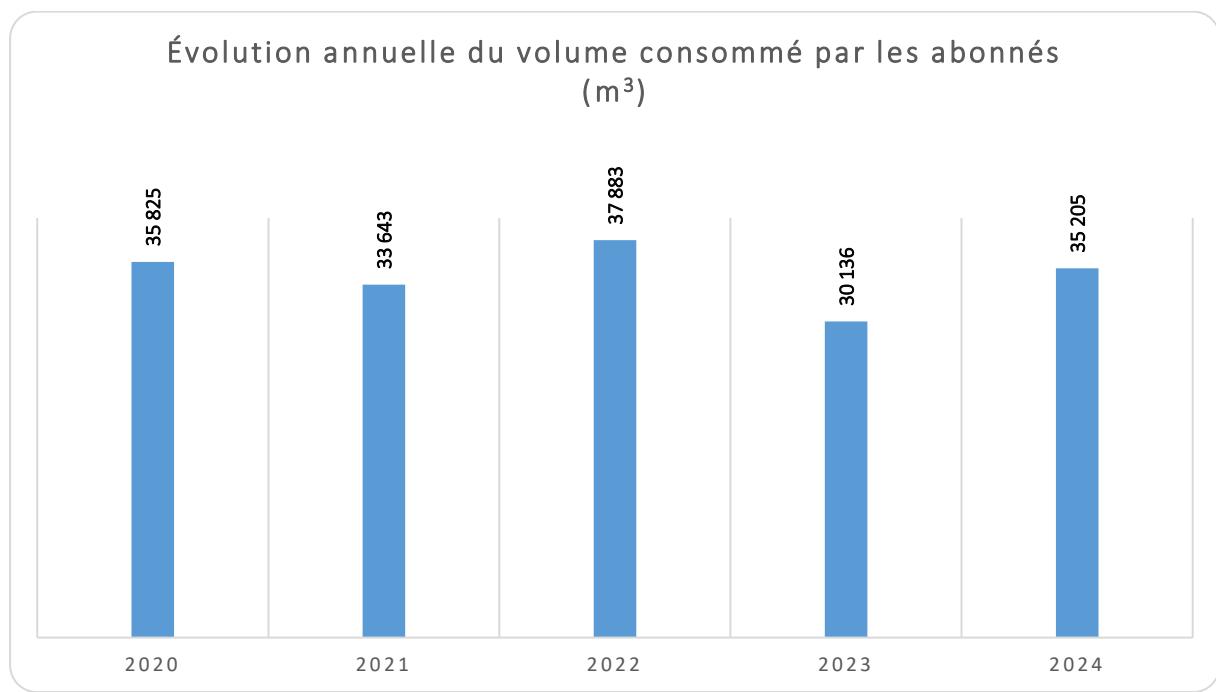
À noter : Les données présentées sont issues des plans informatiques établis dans le cadre du schéma directeur d'eau potable (SDAEP), réalisé en 2023. Ces données n'ont pas encore été mises à jour dans la base SIG « GEOMAS » par les services du Pays Gapençais.

2.1.4. *Les volumes consommés*

Les volumes comptabilisés par les abonnés sont la totalité des volumes consommés relevés annuellement aux moyens de compteurs.

Volume consommé comptabilisé par les abonnés	35 205 m ³
--	-----------------------

En 2024, le volume consommé par les abonnés s'élève à **35 205 m³**, soit une augmentation d'environ 16,8 % par rapport à l'exercice 2023 (30 136 m³)



2.1.5. *Les volumes exportés*

La commune n'exporte aucun volume vers les autres services d'eau.

2.1.6. *Les volumes non comptés*

Ces volumes sont consommés sans être comptabilisés par un compteur.

- Le **volume de service** est celui utilisé pour les besoins de l'exploitation du réseau : nettoyage de réservoirs, purges de réseau, etc.

Volume de service	250 m ³
-------------------	--------------------

En 2024, le volume de service estimé est de **250 m³** (volume identique par rapport à l'exercice précédent).

- Le **volume consommé sans comptage** est consommé par des usagers connus ne disposant pas de points de comptage : espaces verts et fontaines, alimentation des bornes incendies, etc.

Volume consommé sans comptage	3 000 m ³
-------------------------------	----------------------

En 2024, le volume de service estimé est de **3 000 m³** (volume identique par rapport à l'exercice précédent).

Ce volume a été estimé à partir du schéma directeur d'eau potable (SDAEP) réalisé en 2023.

- Le **volume estimé de soutirage en cas d'incendie exceptionnel** correspond à la quantité d'eau nécessaire pour faire face à un sinistre particulièrement intense ou inhabituel, dépassant les scénarios standards prévus dans les plans de sécurité incendie.

Volume de soutirage incendie	0 m ³
------------------------------	------------------

En 2024, ce volume est estimé à **0 m³**.

2.1.7. *Le volume comptabilisé non domestique*

Le volume comptabilisé non domestique correspond aux volumes d'eau vendus aux abonnés non domestiques (industries, gros consommateurs, etc.), c'est-à-dire ceux qui acquittent la redevance de pollution non domestique directement à l'agence de l'eau, du fait de l'importance de la pollution qu'ils rejettent.

La liste de ces établissements est fournie chaque année par l'agence de l'eau lors de la notification du taux de la redevance applicable l'année suivante.

En 2024, ce volume est de **0 m³**.

2.1.8. *Le volume consommé autorisé*

Le volume consommé autorisé est le volume comptabilisé aux compteurs des abonnés sur une période de 365 jours additionné des volumes de service et du volume des consommateurs sans comptage.

En 2024, ce volume est estimé à **38 455 m³**.

2.1.9. L'indice linéaire de consommation

L'indice linéaire de consommation (ILC) est le volume moyen quotidien consommé par km de réseau.

Il est évalué à **7,72 m³/km/j.**

3. LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

3.1. LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les captages publics d'eau destinée à la consommation humaine font en effet l'objet d'une autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique - DUP). Ainsi, les articles R. 1321-6 à R. 1321-15 du Code de la Santé Publique définissent une procédure particulière visant à assurer la protection des ressources en eau.

L'indice de protection des ressources en eau fait état de l'avancement de cette démarche administrative et opérationnelle pour chaque ressource selon le barème suivant :

Nombre de points attribués	Niveau d'avancement de la démarche de protection du prélèvement
0 %	Aucune action
20 %	Études environnementales et hydrogéologiques en cours
40 %	Avis de l'hydrogéologue rendu
50 %	Dossier déposé en préfecture
60 %	Arrêté préfectoral
80 %	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
100 %	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre avec, en complément, mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

L'indice d'avancement de la protection des ressources en eau est déterminé, pour chaque captage, comme suit :

	Référence arrêté préfectoral	Niveau d'avancement
Captage du Pignalet	A.P. n° 2013287-0014 du 14/10/2013	60 %
Captage de Ranguis		
Pompage des Barraques (ou captage d'Abonnette)	A.P. n° 1510 du 30/06/1999	80 %
Captage de Côte Farelle	A.P. n° 2013287-0011 du 14/10/2013	60 %

En conséquence, l'indice d'avancement de la protection des ressources en eau moyenné sur la commune de la Fare en Champsaur est établi en fonction des volumes prélevés sur chaque captage.

Ressource	Volume prélevé 2024	Indice d'avancement de la protection des ressources en eau	Indice de protection de la ressource en eau	
Captage du Pignalet	29 741 m ³	60 %	64,07 %	
Captage de Ranguis				
Pompage des Barraques		80 %		
Captage de Côte Farelle	34 491 m ³	60 %		

En 2024, l'indice de protection de la ressource en eau global est de **64,07 %**.

3.2. LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

En France, l'eau est considérée comme potable si elle est conforme aux exigences des articles R1321.1 à R1321.5 du Code de la Santé Publique et à celles des arrêtés d'application correspondants.

Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence Régionale de la Santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la Santé Publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

La commune de la Fare en Champsaur ne dispose **d'aucun dispositif de traitement de l'eau** sur son réseau.

En 2024, le nombre de prélèvement s'élève à 16.

	Paramètres microbiologiques	Paramètres physico-chimiques
Nombre de non-conformités	0	0
Pourcentage de conformité	100 %	100 %

3.3. GESTION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

3.3.1. *La connaissance et la gestion patrimoniale*

L'**indice de connaissance et de gestion patrimoniale** (*P103.2B*) évalue, sur une échelle de 0 à 120, la politique de gestion patrimoniale mise en œuvre.

En 2024, cet indice est de **92 / 120** pour l'ensemble du territoire.

PARTIE A : PLAN DES RÉSEAUX		
Existence d'un plan de réseaux d'eau potable mentionnant la localisation des ouvrages principaux (captage, station de traitement, pompage, réservoir, etc.) et des dispositifs généraux de mesures (compteurs)	10	10
Définition d'une procédure de mise à jour annuelle des plans des réseaux prenant en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, renouvellement, etc.)	5	5

PARTIE B : INVENTAIRE DES RÉSEAUX (points à comptabiliser si A = 15 points)		
Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que la précision des informations cartographiques et, pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et diamètres des canalisations de transport et de distribution.	10	10
La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.		
Lorsque les informations sur les matériaux et diamètres sont rassemblées pour la moitié au moins du linéaire total, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque ces informations couvrent plus de 95 % du linéaire total	5	5 (98,3 %)
L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié du linéaire total étant renseigné	10	10
Lorsque les informations sont rassemblées pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est accordé chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque ces informations couvrent plus de 95 % du linéaire total	5	2 (70,9 %)

PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE (points à comptabiliser si A+B ≥ 40 points)		
Le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, etc.) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux	10	10
Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution	10	10
Le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements	10	10
Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau (références du carnet métrologique, date de pose)	10	0
Un document identifie les secteurs où ont été réalisés des recherches de perte d'eau, la date des recherches et la nature des réparations ou travaux réalisés à leur suite	10	10
Maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, renouvellements, etc.)	10	10
Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif des montants portant au moins sur 3 ans)	10	0
Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant au moins sur la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprecier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert	5	0
TOTAL	120	92

3.3.2. *Les travaux de renouvellement sur le réseau d'eau potable*

Sur les cinq dernières années, le service n'a pas effectué de travaux de renouvellement de son réseau d'eau potable.

Année	Travaux	Linéaire (en mètres linéaires)
2024	-	-
2023	-	-
2022	-	-
2021	-	-
2020	-	-

Le taux de renouvellement de réseau est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements.

En 2024, le taux moyen de renouvellement de réseau d'eau potable est de **0 %**.

3.3.3. La performance du réseau

➤ Le rendement

Le **rendement du réseau de distribution** offre une vision globale de la performance du réseau. Il correspond à la proportion des volumes introduits dans le réseau de distribution qui sont effectivement consommés par les abonnés, utilisés par le service pour les besoins d'exploitation ou cédés à un autre service.

Pour l'année 2024, le rendement en eau potable est estimé à **56,51 %**, soit une baisse d'environ 3,9 % par rapport à l'exercice 2023 (60,4 %).

Le Grenelle de l'environnement a mis en évidence la nécessaire maîtrise des prélèvements des ressources en eau. Le décret 2012-97 du 27 janvier 2012, dit « décret fuites », est issu de l'engagement n°111 du Grenelle de l'environnement.

Il a pour objet d'inciter les collectivités en charge de services d'eau à améliorer leur rendement d'eau potable dès lors que celui-ci est inférieur à un rendement seuil évalué à **66,54 %**. La commune est située en dehors d'une « zone de répartition des eaux ».

Pour 2024, le rendement est inférieur au rendement seuil.

➤ L'indice linéaire de réduction des volumes non comptés (ILVNC)

Il s'agit de la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés ramené au km de réseau. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

Pour 2024, l'indice linéaire de réduction des volumes non comptés est estimé à **6,60 m³/km/j.**

➤ L'indice linéaire de réduction des pertes (ILP)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

Pour 2024, l'indice linéaire de réduction des pertes est estimé à **5,95 m³/km/j.**

4. RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Id.	Indicateurs descriptifs des services	Unité	Valeur 2024
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	hab	520
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	€/m ³	1,44

Id.	Indicateurs descriptifs des services	Unité	Valeur 2024
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	%	100
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	%	100
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Points	92 / 120
P104.3	Rendement du réseau de distribution	%	56,51
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	m ³ /km/j	6,60
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	m ³ /km/j	5,95
P107.2	Taux moyen de renouvellement du réseau d'eau potable	%	0
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	%	64,07

CHAPITRE 2 : SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

1. LE SERVICE

1.1. LE TERRITOIRE

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence comprend la mission de « *contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites* ».

Le service de la collecte des eaux usées est géré au niveau communal par la commune de la Fare en Champsaur.

1.2. LES MODES DE GESTION

Le choix du mode de gestion relève du principe de libre administration des collectivités territoriales.

La collectivité exploite le service en **régie** : le service est géré directement par les propres moyens de la collectivité en personnel et en matériel, avec, le cas échéant, un ou plusieurs marchés publics pour l'exécution du service.

1.3. LES HABITANTS DESSERVIS

Un **habitant desservi** est toute personne domiciliée de façon permanente ou saisonnière dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public sur laquelle elle est ou peut être raccordée. Le raccordement au réseau de collecte est obligatoire au titre de l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique dès lors qu'il existe une antenne du réseau à proximité de l'immeuble.

Un **abonné** est une personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès du service. Les **abonnés domestiques et assimilés** sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement. Cette redevance est appliquée dans la facturation du service.

Un abonné est considéré comme « **non domestique** » s'il s'acquitte d'une redevance de pollution spécifique à l'agence de l'eau, du fait de l'importance de la pollution qu'ils rejettent. La liste de ces établissements est fournie au service chaque année par l'agence de l'eau lors de la notification du taux de la redevance applicable l'année suivante. Le raccordement au réseau

de collecte des eaux usées de cette catégorie d'abonnés doit être préalablement **autorisé** par la collectivité conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Sur la commune, il est recensé un seul abonné « non domestique » raccordé au réseau d'assainissement, à savoir une fromagerie (Fromagerie du Champsaur), qui dispose d'une autorisation de rejet.

Estimation de la population desservie ¹	Nombre d'abonnés au 31/12/2024	Volume facturé	Nombre d'autorisations de déversement d'eaux usées non-domestiques délivrées
491	307	21 959 m ³	1

2. LE PATRIMOINE DU SERVICE

2.1. LES RÉSEAUX DE COLLECTE ET DE TRANSPORT

Les **réseaux de collecte** sont conçus de façon à permettre l'acheminement gravitaire des effluents.

Le réseau « **unitaire** » collecte à la fois les eaux pluviales et usées dans une canalisation unique. Le réseau « **séparatif** » collecte uniquement les eaux usées dans une canalisation propre. Les eaux pluviales sont prises en charge par un autre réseau.

Le réseau de collecte (hors branchements) mesure au total **8,49 kml**.

À noter : Les données présentées sont issues de la base de données de GEOMAS (extraction des données effectuée en 2025).

¹ La population desservie par l'assainissement collectif est estimée selon la formule suivante : (Population DGF / Nombre d'abonnés à l'eau potable) x Nombre d'abonnés à l'assainissement collectif

2.2. LES STATIONS D'ÉPURATION

En 2024, la commune dispose de 4 stations d'épuration en fonctionnement. La capacité totale de traitement de la commune est de 1 000 EH.

	La Bonnette	Les Farelles	Le Village	Les Barraques
Type de traitement	Décanteur – digesteur	Décanteur – digesteur	Décanteur – digesteur	Filtre planté de roseaux
Année de mise en service	1978	1978	1978	2016
Capacité épuratoire	100 EH	150 EH	150 EH	600 EH
Débit nominal	15 m ³ /j	22,5 m ³ /j	22,5 m ³ /j	125 m ³ /j
Charge organique nominale	5,4 Kg _{DBOS} /j	8,1 Kg _{DBOS} /j	8,1 Kg _{DBOS} /j	36 Kg _{DBOS} /j
Charge organique moyenne reçue en 2024	Non évaluée	Non évaluée	Non évaluée	16,3 Kg _{DBOS} /j (selon le bilan réglementaire de juin 2024)
Milieu récepteur des rejets	Infiltration	Torrent des Farelles	Torrent de la Fare	Le Drac

3. LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

3.1. RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX USÉES

Sur les cinq dernières années, le service n'a procédé à aucun renouvellement de canalisations de collecte des eaux usées.

Année	Travaux	Linéaire (en mètres linéaires)
2024	-	-
2023	-	-
2022	-	-
2021	-	-
2020	-	-

Le taux de renouvellement de réseau est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements.

En 2024, le taux moyen de renouvellement de réseau d'assainissement est de **0 %**.

3.2. CONFORMITÉ DE LA COLLECTE DES EFFLUENTS AUX PRESCRIPTIONS ISSUES DE LA DIRECTIVE EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES (ERU)

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

Il résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité des STEU est habituellement pré-renseignée automatiquement par les services de l'état à partir de sa base de données.

Chacun des ouvrages d'assainissement ayant une capacité de traitement inférieure à 2 000 EH, ils ne sont pas concernés par cet indicateur.

3.3. LA CONNAISSANCE ET LA GESTION PATRIMONIALE

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale évalue, sur une échelle de 0 à 120, la politique de gestion patrimoniale mise en œuvre.

En 2024, cet indice est de **29 / 120** pour l'ensemble du territoire.

PARTIE A : PLAN DES RÉSEAUX

Existence d'un plan de réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, etc.) et, s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.	10	10
---	----	----

Définition d'une procédure de mise à jour annuelle des plans des réseaux prenant en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, renouvellement, etc.).	5	5
---	---	---

PARTIE B : INVENTAIRE DES RÉSEAUX (points à comptabiliser si A = 15 points)		
Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que la précision des informations cartographiques et, pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et diamètres des canalisations de transport et de collecte.	10	10
La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.		
Lorsque les informations sur les matériaux et diamètres sont rassemblées pour la moitié au moins du linéaire total, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque ces informations couvrent plus de 95 % du linéaire total.	5	4 (90,1 %)
L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié du linéaire total étant renseigné.	10	0
Lorsque les informations sont rassemblées pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est accordé chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque ces informations couvrent plus de 95 % du linéaire total.	5	0 (12,6 %)
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE (points à comptabiliser si A+B ≥ 40 points)		
Le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignés.		
Lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.	15	0 (0 %)
Localisation et description des ouvrages annexes (postes de refoulement, déversoirs, etc.)	10	0
Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire de équipements électromécanique existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. En l'absence de modification, la mise à jour est considérée comme effectuée.	10	0
Le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite).	10	0
L'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseau (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, etc.).	10	0
Mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectués à leur suite.	10	0
Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif des montants portant au moins sur 3 ans).	10	0
TOTAL	120	29

3.4. QUALITÉ DU TRAITEMENT ÉPURATOIRE

Les prescriptions de rejet sont fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 (tableau ci-dessous).

Prescriptions de rejet	Concentration maximale	OU Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO ₅ ²	35 mg/L	60 %	70 mg/L
DCO ³	200 mg/L	60 %	400 mg/L
MES ⁴	-	50 %	85 mg/L

Conformément à la réglementation en vigueur, la commune a réalisé 1 bilan de pollution 24h sur la station d'épuration des Barraques (obligatoire pour les stations d'une capacité supérieure à 200 EH). Le bilan a été effectué en juin 2024.

En 2024, la charge entrante moyenne, en DBO₅, sur la station d'épuration des Barraques est de **16,3 Kg_{DBO5}/j.**

Il s'agissait de mesurer le volume traité par la station durant 24 heures. Des dispositifs de prélèvements d'échantillons ont été disposés en entrée et en sortie de station d'épuration en vue de réaliser des analyses et de connaître la charge polluante.

Les résultats obtenus sont **conformes** aux prescriptions réglementaires.

Concernant les stations d'épuration de la Bonnette, des Farelles et du Village, leur capacité épuratoire étant inférieure à 200 EH, aucun bilan de fonctionnement n'est exigé par la réglementation.

² La DBO₅ - ou Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours – se définit comme étant la quantité d'oxygène qu'il faut fournir à un échantillon d'eau pour minéraliser les matières organiques biodégradables contenues dans l'eau, par voie biologique sous 5 jours

³ La DCO – ou Demande Chimique en Oxygène – se définit comme la quantité en oxygène nécessaire à la dégradation de substances minérales et organiques contenues dans les effluents

⁴ Les MES - ou matières en suspension - désignent toute particule solide, minérale ou organique, en suspension dans l'eau.

3.5. CONFORMITÉS DES ÉQUIPEMENTS D'ÉPURATION ET DE LA PERFORMANCE DES OUVRAGES D'ÉPURATION DU SERVICE AUX PRESCRIPTIONS NATIONALES ISSUES DE LA DIRECTIVE ERU

Ces indicateurs permettent d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, d'une capacité supérieure à 200 EH, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

Il résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO₅ (moyenne annuelle). La conformité des STEU est habituellement pré-renseignée automatiquement par les services de l'état à partir de sa base de données.

Station de traitement	Mois de réalisation des bilans	Charge entrante moyenne en DBO ₅	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU
Les Barraques	Juin 2024	16,3 Kg _{DBO5} /j	Conforme	Conforme

Concernant les stations d'épuration de la Bonnette, des Farelles et du Village, leur capacité épuratoire étant inférieure à 200 EH, aucune évaluation de conformité n'est établie par les services de Police de l'Eau.

3.6. LA GESTION DES BOUES D'ÉPURATION

Les boues d'épuration sont des déchets produits par l'épuration des eaux usées. Pour éviter la saturation des ouvrages, elles sont périodiquement évacuées vers des filières conformes (épandage, compostage) ou non (incinération).

Station de traitement	Quantité de boues évacuées (en 2024)	Quantité de boues évacuées selon des filières conformes (en 2024)	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	Destination
La Bonnette	0 T _{MS}	0 T _{MS}	-	-
Les Farelles	0,10 T _{MS}	0,10 T _{MS}	100 %	Dépotage en station d'épuration
Le Village	0,38 T _{MS}	0,38 T _{MS}	100 %	Dépotage en station d'épuration
Les Barraques	0 T _{MS}	0 T _{MS}	-	-
Total	0,48 T_{MS}	0,48 T_{MS}	100 %	-

Les stations d'épurations de type « filtre planté de roseaux » permettent de stocker des boues pendant plusieurs années, sans évacuation. En général, les évacuations de boues sont réalisées annuellement pour les stations d'épuration de type « décanteur – digesteur ».

En 2024, la quantité de boues évacuées est de 0,48 T_{MS}. Le taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation est de 100 %.

3.7. RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Id.	Indicateurs descriptifs des services	Unité	Valeur 2024
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	hab.	491
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	Unité	1
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	T _{MS}	0,48
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	€ TTC/m ³	1,01

Id.	Indicateurs de performance	Unité	Valeur 2024
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	%	Non connu
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (à partir de 2013)	Points	29 / 120
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive ERU	%	Aucune conformité n'est évaluée pour les stations d'épuration de la commune
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la Directive ERU	%	Conforme
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive ERU	%	Conforme
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	%	100
P253.2	Taux moyen de renouvellement du réseau de collecte des eaux usées	%	0

CHAPITRE 3 – SERVICE DE L’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

1.1. TERRITOIRE DESSERVI

L’assainissement non collectif, aussi appelé assainissement autonome, peut se définir comme « *tout système d’assainissement individuel effectuant la collecte, le prétraitement, l’épuration, l’infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d’assainissement* ».

Le service de l’assainissement non collectif est géré au niveau communal par la commune de La Fare en Champsaur.

1.2. LE MODE DE GESTION

Le choix du mode de gestion relève du principe de libre administration des collectivités territoriales.

La collectivité exploite le service en **régie** : le service est géré directement par les propres moyens de la collectivité en personnel et en matériel, avec, le cas échéant, un ou plusieurs marchés publics pour l’exécution du service.

En 2016, la commune de La Fare en Champsaur a passé une convention avec la Communauté de Communes du Champsaur Valgaudemard pour la réalisation des contrôles de bon fonctionnement.

1.3. NOMBRE D’HABITANTS DESSERVIS

Le service public d’assainissement non collectif dessert **5 habitants** répartis sur **3 installations**, pour un nombre total d’habitants résidents sur le territoire du service de 520 habitants.

1.4. LES MISSIONS DU SERVICE

1.4.1. *Le contrôle de conception*

Une expertise est menée sur dossier et sur site (en tranchée ouverte), lors de demande de permis de construire, de déclaration de travaux ou encore de demande spontanée de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement autonome.

Il permet de vérifier que les travaux exécutés sont conformes aux diverses prescriptions, notamment réglementaires. Ce contrôle de réalisation est une étape essentielle pour l'obtention de l'avis de conformité qui sera adressé au propriétaire de l'installation.

1.4.2. *Le contrôle de l'existant*

➤ Le diagnostic initial

Le principe du diagnostic initial est la réalisation d'un premier contrôle de l'ensemble des assainissements autonomes du périmètre.

➤ Le contrôle de bon fonctionnement

À la suite du diagnostic initial, le service assure le contrôle du bon fonctionnement des installations selon une périodicité maximale de 10 ans.

L'objectif est d'évaluer et de suivre en continu les impacts environnementaux liés à l'aménagement et à l'urbanisation des territoires situés en zone d'assainissement non collectif.

Aucun contrôle de bon fonctionnement n'a été effectué au cours de l'année 2024.

➤ Le contrôle sur demande expresse

Le document, datant de moins de 3 ans, établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif doit être joint depuis le 1er janvier 2011 au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L271-4 et L271-5 du code de la construction et de l'habitat, au plus tard au moment de la signature de l'acte de vente.

1.4.3. *L'entretien et la vidange*

La collectivité n'est pas compétente en matière d'entretien et de vidange des installations.

1.5. INDICE DE MISE EN ŒUVRE DU SERVICE DE L'ANC

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service.

Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous (le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100).

A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
20 pts	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	20
20 pts	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	0
30 pts	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	30
30 pts	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	30
TOTAL – Partie A		80
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise œuvre du service		
10 pts	Le service assure, à la demande du propriétaire, l'entretien des installations	0
20 pts	Le service assure, à la demande du propriétaire, la réalisation et la réhabilitation des installations	0
10 pts	Le service assure le traitement des matières de vidange	0
TOTAL – Partie B		0
Indice de mise en œuvre du service de l'assainissement non collectif		80 / 150

En 2024, l'indice de mise en œuvre du service de l'assainissement non collectif est de **80 /150**.

2. LES CONTRÔLES RÉALISÉS DEPUIS LA CRÉATION DU SERVICE

Le service d'assainissement non collectif n'a qu'un seul indicateur de performance : le **taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif**.

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- D'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service et le nombre d'installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement depuis la création du service jusqu'au 31/12/N,

- D'autre part le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/N.

Attention : Cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

L'ensemble des contrôles recensés ci-dessous ont été réalisés en 2013 via une convention avec la Communauté de Communes du Champsaur Valgaudemard (11 installations visitées). Depuis, 8 installations ont été supprimées du fait du raccordement des habitations au réseau de collecte des eaux usées.

	Nombre
Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service	3
Dont : Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité	0
Dont : Nombre d'installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	0
Dont : Nombre d'installations contrôlées présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement	3
Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	0 %

En 2024, le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est de **0 %**.

3. RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS

Id.	Indicateurs de performance	Unité	Valeur 2024
D301.0	Évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif	hab.	520
VP.181	Évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif	Unité	5

Id.	Indicateurs de performance	Unité	Valeur 2024
D302.0	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	Points	80
P301.3	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs	%	0

CHAPITRE 4 : LE FINANCEMENT

1. TARIFICATION ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

1.1. LES TARIFS DES SERVICES

Toute fourniture d'eau potable fait l'objet d'une facturation (article L.2224-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le montant de la redevance est fixé par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent.

La délibération n°DE_2023_08 du 1^{er} février 2023 fixe les tarifs du service d'eau potable et de l'assainissement collectif en vigueur dès le 2^{ième} semestre 2023.

La redevance comprend :

- Une part proportionnelle : déterminée en fonction du volume réellement consommé par l'abonné sur la base d'un tarif au mètre cube.
- Une part fixe : facultative correspondant aux charges fixes du service et aux caractéristiques du branchement.

Une facture type, basée sur une consommation de 120 m³, est présentée page suivante.

De surcroît, la commune perçoit, via la facturation, différentes redevances qu'elle reverse par la suite à l'Agence de l'Eau.

- En eau potable, deux redevances intitulées « Redevance sur la consommation d'eau potable » et « Redevance pour performance des réseaux d'eau potable » sont perçues auprès des usagers au travers de la facture d'eau.
- En assainissement collectif, l'Agence de l'Eau a mis en place la « Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Les redevances constituent une ressource financière lui permettant de financer des opérations œuvrant pour la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le dispositif mis en place par l'Agence de l'Eau est expliqué en **annexe**.

1.1.1. *En eau potable*

Conformément aux articles L.213-10-4 et L.213-10-5 du Code de l'Environnement, les valeurs des redevances, pour l'année 2025, sont fixées à :

- Redevance sur la consommation d'eau potable : 0,43 €/m³,
- Redevance pour performance des réseaux d'eau potable : 0,05 €/m³ x (coefficient de modulation).

Toutefois, la « Redevance pour performance des réseaux d'eau potable » sera ajusté à l'aide d'un coefficient de modulation global, destiné à valoriser les efforts entrepris en matière de gestion durable de la ressource et les progrès réalisés dans la connaissance technique du réseau.

- Pour l'année d'activité 2025, le coefficient de modulation global est fixé à 0,2 pour tous les redevables, ramenant ainsi la « Redevance pour performance des réseaux d'eau potable » à 0,01 €/m³,
- À partir de l'année d'activité 2026, le coefficient de modulation sera issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de l'année N-2.

La commune n'applique pas la TVA sur les factures quelle émet.

Distribution de l' eau	Description	Prix unitaire	Quantité	Montant Facture 120 m ³ au 01/01/2025
	Abonnement	48,00 €	1	48,00 €
	Consommation	2,00 €/m ³ 0,32 €/m ³	De 0 à 20 m ³ De 21 à 1 000 m ³	40,00 € 32,00 €
TOTAL « Distribution de l'Eau » revenant à la collectivité				120,00 €
	Redevance sur la consommation d'eau	0,43 €/m ³	120 m ³	51,60 €
	Redevance pour performance des réseaux d'eau potable	0,01 €/m ³	120 m ³	1,20 €
TOTAL « Distribution de l'Eau » Toutes Taxes Comprises				172,80 €
Prix de l'eau au m ³ , basé sur une facture de 120 m ³				1,44 €/m ³

1.1.2. *En assainissement*

Conformément aux articles L.213-10-6 du Code de l'Environnement, la valeur de la redevance, pour l'année 2025, est fixée à :

- Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif : 0,03 €/m³ x (coefficient de modulation).

Toutefois, dans le cadre de l'évaluation de la performance des systèmes d'assainissement collectif, la Redevance pour performance sera ajustée à l'aide d'un coefficient de modulation global.

Ce coefficient a pour objectif de valoriser les démarches engagées par les collectivités en matière de :

- Conformité réglementaire, notamment le respect des prescriptions techniques et environnementales applicables aux installations d'assainissement,
- Validation de l'autosurveillance, qui garantit la fiabilité des données transmises et la transparence du suivi des rejets,
- Efficacité du système d'assainissement, mesurée à travers la capacité du dispositif à traiter les eaux usées dans le respect des normes de qualité et de protection du milieu naturel.

Ce mécanisme incitatif vise à encourager les exploitants à améliorer continuellement leurs pratiques, tout en assurant une répartition plus équitable de la redevance en fonction des performances réelles observées...

Ainsi, pour l'année d'activité 2025 :

- Le coefficient de modulation global est fixé à 0,3 pour tous les redevables, ramenant ainsi la « Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,01 €/m³,
- À partir de l'année d'activité 2026, le coefficient de modulation sera issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de l'année N-2.

La commune n'applique pas la TVA sur les factures quelle émet.

Collecte et traitement des eaux usées	Description	Prix unitaire	Quantité	Montant
				Facture 120 m ³
	Abonnement	48,00 €	1	48,00 €
	Consommation	2,00 €/m ³	De 0 à 20 m ³	40,00 €
		0,32 €/m ³	De 21 à 1 000 m ³	32,00 €
	TOTAL « Collecte et traitement des eaux usées » revenant à la collectivité			120,00 €
	Redevance pour performance des réseaux d'eau potable	0,01 €/m ³	120 m ³	1,20 €
	TOTAL « Collecte et traitement des eaux usées » Toutes Taxes Comprises			121,20 €
	Prix de l'eau au m ³ , basé sur une facture de 120 m ³			1,01 €/m ³

1.2. ACTIONS DE SOLIDARITÉ ET D'ABANDON DE CRÉANCES

Le montant global des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité mesure l'implication sociale du service et considère :

- Le **montant total versé par la collectivité au profit d'un fonds** créé en application de l'article L261-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour aider les personnes en difficulté à régler ses factures.
- Le **montant total des abandons de créances à caractère social** votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante.

Versement à un fond de solidarité	Abandon de créances
0 €	0 €

Le montant des actions de solidarité et d'abandons de créances est de **0 €**.

2. RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS FINANCIERS

Id.	Indicateurs de performance	Unité	Valeur 2024
P109.0	Montant des actions de solidarité	€/m ³	0
P207.0	Montant des actions de solidarité	€/m ³	0

CHAPITRE 5 : L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDiterranée CORSE REND COMPTE DE
LA FISCALITÉ DE L'EAU

ÉDITION 2024

L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE VOUS INFORME

La fiscalité sur l'eau a permis une nette amélioration de la qualité de nos rivières

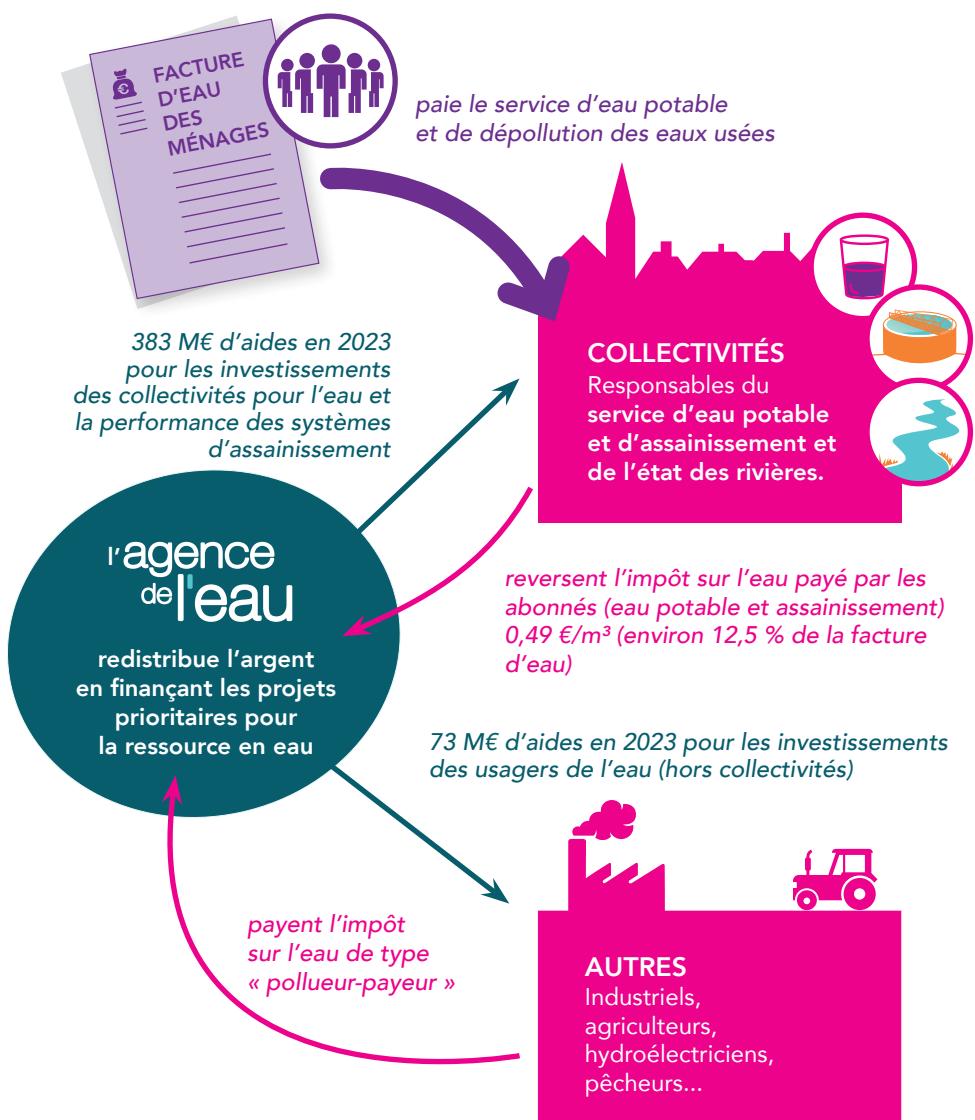
Grâce à cette fiscalité sur l'eau la pollution organique dans les rivières a été divisée par 10 en 20 ans.

Le prix moyen de l'eau dans les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse est de 3,95 € TTC/m³ et de 4,30 € TTC/m³ en France*. Environ 12,5 % de la facture d'eau sont constitués de redevances fiscales payées à l'agence de l'eau.

Cet impôt est réinvesti par l'agence pour moderniser et améliorer les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement, s'adapter au changement climatique, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions par les pesticides et les nitrates, restaurer le fonctionnement naturel des rivières, des zones humides et des milieux marins.

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse est un établissement public de l'État sous tutelle du Ministère de la transition écologique, spécialisé dans la protection de l'eau.

*Source : estimation de l'agence de l'eau à partir des données Sispea 2021.



**SAUVONS
L'EAU!**

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU DANS LES BASSINS RHÔNE-MÉDITERRANÉE ET DE CORSE EN 2023

60% des aides* attribuées en 2023 contribuent à l'adaptation des territoires au changement climatique.

► Pour économiser l'eau sur les territoires en déficit en eau (84,6 millions €)

590 opérations (réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable, modernisation des techniques d'irrigation...) permettent d'économiser 6,75 millions m³, soit la consommation annuelle d'une ville de 123 000 habitants.

► Pour sécuriser l'alimentation en eau potable (36,7 millions €)

90 opérations ont bénéficié de l'aide de l'appel à projets lancé pour accompagner la mesure 14 du Plan eau.

► Pour dépolluer les eaux (135 millions € pour les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement)

32 stations d'épuration parmi les plus impactantes pour le milieu et 74 autres stations, notamment dans les territoires ruraux, aidées pour environ 27,6 M€. L'agence aide aussi les territoires ruraux à rattraper leur retard d'équipement en matière d'eau potable et d'assainissement (79,5 M€). La lutte contre les pollutions par temps de pluie a représenté 59,2 M€ d'aides.

► Pour réduire les pollutions industrielles (10 millions €)

6119 kg de micropolluants supprimés dans les émissions industrielles.

► Pour lutter contre les pollutions par les pesticides et les nitrates et protéger les ressources destinées à l'alimentation en eau potable (7,3 millions € pour les captages prioritaires et ressources stratégiques pour le futur et 4,9 millions € pour l'agriculture)

7 nouveaux captages prioritaires du SDAGE Rhône-Méditerranée ont engagé un plan d'actions qui prévoit des changements de pratiques agricoles pour réduire l'utilisation des pesticides et des fertilisants. Éviter la pollution des captages par les pesticides permet d'économiser les surcoûts pour rendre potable une eau polluée. 4,9 millions € consacrés à la profession agricole pour supprimer ou réduire les pesticides (matériel, paiements pour services environnementaux, expérimentations et animation agricole).

► Pour redonner aux rivières un fonctionnement naturel, restaurer les zones humides et milieux marins, et préserver la biodiversité (85,5 millions €)

53,8 km de rivières restaurées et 85 seuils et barrages rendus franchissables par les poissons. Les aménagements artificiels des rivières (rectification des cours d'eau, bétonnage des berges, ouvrages en rivière...) empêchent les cours d'eau de bien fonctionner, et les poissons et sédiments de circuler. L'objectif est de redonner aux rivières un fonctionnement plus naturel. 2 630 ha de zones humides ont fait l'objet d'une aide.

L'agence intervient également au profit de la mer Méditerranée. Elle a notamment financé des opérations permettant la réduction des pressions dues aux mouillages des bateaux de plaisance sur 2 ha d'herbiers.

► Pour la solidarité internationale (5,3 millions €)

60 opérations engagées dans le cadre de coopérations décentralisées permettant de développer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans 20 pays en développement.

* incluant des crédits versés par l'État (Fonds vert et rénovation des canalisations d'eau potable).

L'AGENCE DE L'EAU VOUS REND COMPTE DE LA FISCALITÉ DE L'EAU

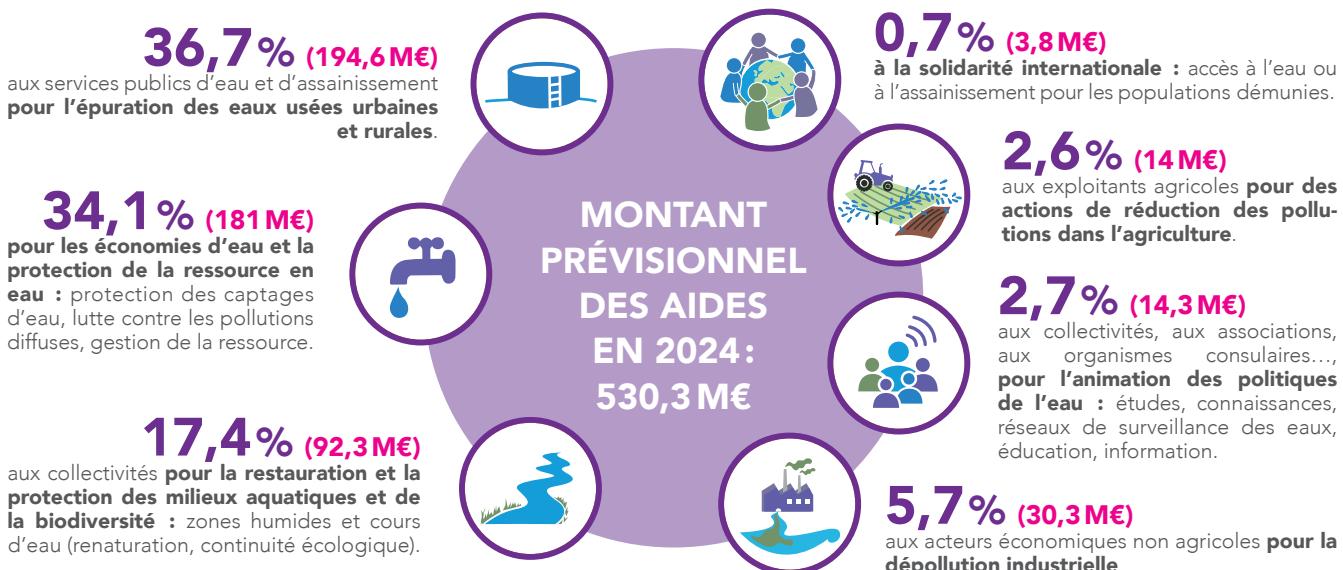
2024

Pour les ménages, les redevances (sur l'eau potable et l'assainissement collectif) représentent environ 12,5 % de la facture d'eau. Un ménage de 3-4 personnes, consommant 120 m³/an, dépense en moyenne 39,5 € par mois pour sa facture d'eau, dont 4,9 € par mois pour les redevances.



Pour toutes les redevances, les taux sont fixés par le conseil d'administration de l'agence de l'eau où sont représentées toutes les catégories d'usagers de l'eau, y compris les consommateurs.

UNE REDISTRIBUTION SOUS FORME D'AIDES

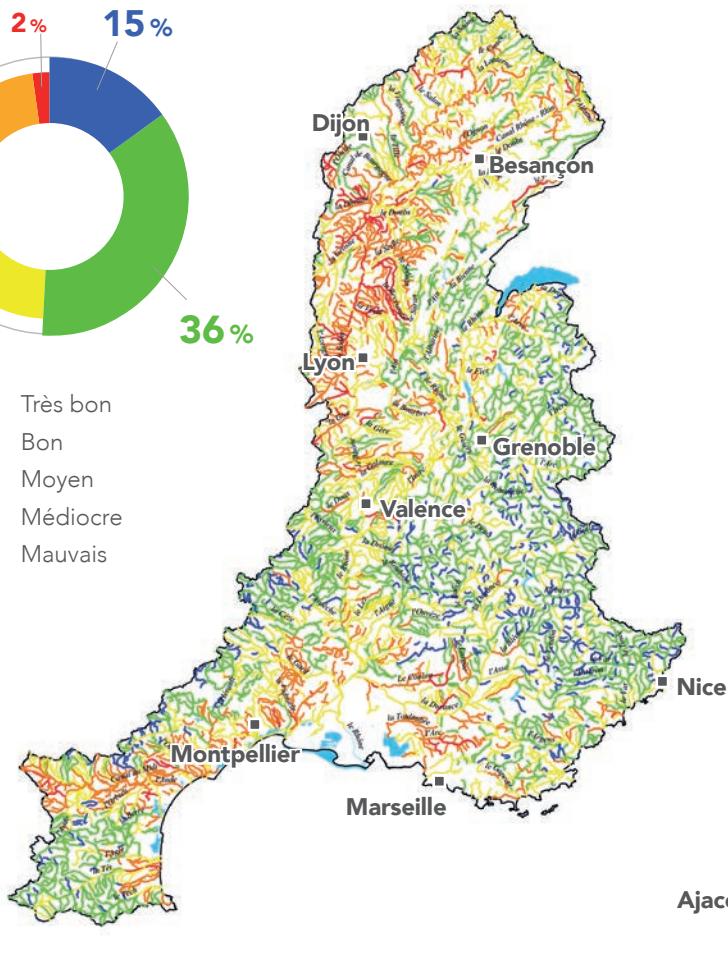
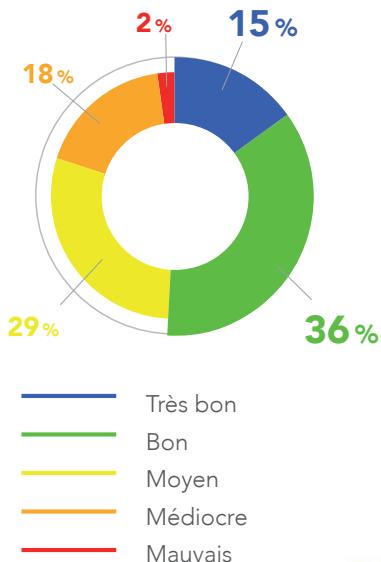


- **Ces montants n'intègrent pas les crédits fonds vert versés par l'État** pour accompagner la stratégie nationale biodiversité (SNB 2030) et la renaturation des villes et des villages.
- **Solidarité envers les communes rurales:** l'agence de l'eau soutient, à des taux très préférentiels, les actions des communes rurales situées dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) pour rénover leurs infrastructures d'eau et d'assainissement.
- **L'agence de l'eau contribue également au financement** de l'Office français de la biodiversité (OFB) et des parcs nationaux. Le montant de cette contribution pour 2024 s'élève à 103,1 M€.

QUALITÉ DES EAUX

État écologique des cours d'eau

Données 2021



Le nombre de cours d'eau en bon état physico-chimique a plus que doublé au cours des 25 dernières années.

Cette nette amélioration est le résultat d'une politique réussie de mise aux normes des stations d'épuration. Par rapport à 1990, ce sont ainsi 30 tonnes d'azote ammoniacal par jour en moins qui transiting à l'aval de Lyon. **La moitié des cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée est en bon état.** Pour les masses d'eau n'ayant pas encore atteint le bon état, les **principales causes de dégradation de la qualité de l'eau** sont **l'artificialisation du lit des rivières et les barrages et les seuils qui barrent les cours d'eau**, les pollutions par les **pesticides** et les **rejets de substances toxiques** ainsi que les **prélevements d'eau excessifs** dans un contexte de changement climatique.

Le bassin de Corse est relativement épargné par ces pressions, **91 % de ses rivières sont en bon état.** Toutefois, un accroissement de la pression sur la ressource en eau est constaté.



La qualité des rivières sur smartphone et tablette



Appli qualité rivière

Découvrez l'état de santé des rivières en France avec l'application mobile de l'agence de l'eau.

Bassin Rhône-Méditerranée

- > 15,5 millions d'habitants
- > 20 % du territoire français
- > 20 % de l'activité agricole et industrielle
- > 50 % de l'activité touristique
- > 11000 cours d'eau de plus de 2 km

Bassin de Corse

- > 330000 habitants permanents
- > 3,4 millions de touristes chaque année
- > 3000 km de cours d'eau
- > 1000 km de côtes